

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

RÈGLEMENT # 160-2013

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

VERSION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 160-2013
PRÉSENTANT LES MODIFICATIONS SUIVANTES :

RÈGLEMENT 167-2013
RÈGLEMENT 171-2014
RÈGLEMENT 180-2015
RÈGLEMENT 185-2015
RÈGLEMENT 187-2015
RÈGLEMENT 227-2019

Note : Ce document sert de référence pour prendre en considération l'ensemble des changements apportés au règlement, mais il ne peut être substitué à l'application des règlements d'origine.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	Dispositions déclaratoires	4
Article 1.1	Titre du règlement	4
Article 1.2	Territoire assujéti	4
Article 1.3	Personnes concernées	4
Article 1.4	Unité de mesure.....	4
Article 1.5	Sens des verbes, du singulier et du pluriel.....	4
Article 1.6	Interprétation des titres, tableaux, figures et symboles.....	4
Article 1.7	Interprétation des termes	4
Chapitre II	Application du règlement	10
Article 2.1	Désignation d'un fonctionnaire responsable.....	10
Article 2.2	Devoirs et obligations du fonctionnaire désigné.....	10
Article 2.3	Visite des propriétés	10
Chapitre III	Dispositions générales	10
Article 3.1	Dispositions relatives à l'eau potable et au traitement des eaux usées	10
Article 3.2	Règlement relatif à la sécurité des piscines résidentielles	11
Article 3.3	Accès aux propriétés situées le long des routes municipales	11
Article 3.4	Raccordement au réseau d'égout sanitaire	11
Article 3.5	Soupape de sécurité des eaux usées.....	11
Article 3.6	Niveau du sous-sol par rapport à l'égout sanitaire.....	11
Article 3.7	Installation des maisons mobiles et finition du terrain	11
Article 3.8	Délais de finition extérieure des constructions et d'aménagement des terrains	11
Article 3.9	Normes minimales à respecter pour les travaux autorisés dans les zones inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans) identifiées au règlement de zonage municipal	12
Article 3.10	Reconstruction d'une résidence isolée.....	12
Chapitre IV	Dispositions concernant la finition et le revêtement extérieur des bâtiments	13
Article 4.1	Revêtement extérieur des bâtiments	13
Article 4.2	Entretien du revêtement extérieur des bâtiments.....	13
Article 4.3	Nombre de matériaux de revêtement extérieur.....	13
Article 4.4	Matériaux de revêtement extérieur prohibé.....	13
Chapitre V	Dispositions concernant la solidité, la sécurité et la salubrité des immeubles	13
Article 5.1	Sûreté des bâtiments	13
Article 5.2	Responsabilité lors de travaux ou ouvrages.....	13
Article 5.3	Excavation et fondation à ciel ouvert	14
Article 5.4	Déplacement ou démolition d'un bâtiment.....	14
Article 5.5	Obligation d'un détecteur de fumée	14
Article 5.6	Obligation d'un détecteur de monoxyde de carbone	14
Article 5.7	Bâtiment inoccupé ou inachevé.....	14
Article 5.8	Bâtiment préfabriqué.....	14
Article 5.9	Construction non sécuritaire.....	14
Article 5.10	Recours aux tribunaux	15

Chapitre VI Dispositions relatives aux éléments fortifiés des constructions 15

Article 6.1 Fortification des constructions15

Chapitre VII Dispositions concernant la protection du patrimoine 15

Article 7.1 Interdiction de démolition d'un immeuble15

Chapitre VIII Dispositions finales 16

Article 8.1 Validité du présent règlement.....16
Article 8.2 Sanctions16
Article 8.3 Délivrance du constat d'infraction16
Article 8.4 Abrogation des règlements16
Article 8.5 Entrée en vigueur16

Chapitre I Dispositions déclaratoires

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de construction".

Article 1.2 Territoire assujéti

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du territoire de la Municipalité de L'Islet de même qu'à toute étendue de terre ferme émergée (île) d'une manière durable dans les eaux d'un lac, d'un cours d'eau et du fleuve et qui se situe à l'intérieur des limites du territoire municipal.

Article 1.3 Personnes concernées

Le présent règlement est opposable à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout individu.

Article 1.4 Unité de mesure

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont en mesures métriques (système international de mesures S.I.).

Article 1.5 Sens des verbes, du singulier et du pluriel

Les verbes employés au présent incluent le futur, le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins qu'il ne puisse clairement en être ainsi.

Article 1.6 Interprétation des titres, tableaux, figures et symboles

Les titres, tableaux, figures et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante, à toutes fins que de droits. En cas de contradiction entre les titres, tableaux, figures et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut à moins d'indication contraire.

Article 1.7 Interprétation des termes

On doit donner aux termes et expressions suivants les définitions qui leur sont attribuées par le présent règlement :

Agrandissement en hauteur

Signifie l'ajout d'un ou de plusieurs étages à un bâtiment existant lequel agrandissement doit faire partie intégrante du bâtiment existant et respecter les marges de recul et de hauteur en vigueur dans la zone où il se trouve.

Agrandissement en superficie *Modifié par le règlement 187-2015*

Signifie une construction visant à augmenter les dimensions d'un bâtiment existant, lequel agrandissement doit faire partie intégrante du bâtiment existant et respecter les marges de recul en vigueur.

L'agrandissement doit être contigu au bâtiment principal sur une longueur minimale de deux (2) mètres. Un seul point de rattachement n'est pas autorisé et ne peut être considéré comme un agrandissement

Affiche

Tout écrit, représentation picturale, emblème, drapeau, bannière, banderole qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la publicité, attirer l'attention et est visible de l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction.

Bâtiment

Signifie une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment accessoire

Synonyme de bâtiment complémentaire.

Bâtiment isolé

Bâtiment érigé sur un terrain et détaché de tout autre bâtiment.

Bâtiment principal

Bâtiment abritant l'usage principal du terrain ou lot sur lequel il est érigé.

Bâtiment secondaire

Synonyme de bâtiment complémentaire.

Bâtiment complémentaire

Modifié par le règlement 171-2014

Bâtiment ou construction détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et servant de commodité au bâtiment principal.

Construction

Tout assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux, enfouis, déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support, de conduit, de traitement, d'appui ou toute autre fin de quelque nature que ce soit.

Construction complémentaire

Synonyme de bâtiment complémentaire.

Construction principale

Synonyme de bâtiment principal.

Cours d'eau

Modifié par le règlement 180-2015

Tous les cours d'eau sont visés par le présent règlement. Ils correspondent :

- a) à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé;
- b) en milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7).

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui s'écoule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Droit acquis

Dérogation aux règlements d'urbanisme en vigueur ayant cependant été exercée conformément à la réglementation antérieure et sans illégalité.

Fossé

Modifié par le règlement 180-2015

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

Frontage d'un terrain ou d'un lot

Signifie la distance mesurée sur la ligne avant d'un terrain ou d'un lot le long de la limite de l'emprise de la voie de circulation.

En bordure des lacs et des cours d'eau, le frontage est mesurée par rapport au lac ou au cours d'eau.

Dans le cas des lots en cul-de-sac, le frontage se mesure selon la nature des lieux.

Dans le cas d'un lot d'angle, le frontage minimale ne s'applique que sur un des côtés adjacent à une rue.

Immeuble

Fond de terre comprenant les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouve.

Immeuble protégé

L'immeuble suivant : L'Auberge des Glacis.

Immunitisation

L'immunitisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Inspecteur en urbanisme et en environnement

Synonyme de fonctionnaire désigné.

Installation septique

Signifie un dispositif constitué d'une fosse septique et d'éléments épurateurs destiné à épurer les eaux usées d'une résidence isolée.

Lac artificiel

Étendu d'eau créée par la main de l'homme comprenant un exutoire.

Lac naturel

Étendu d'eau naturelle comprenant un exutoire.

Logement

Pièce ou ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, destinées à servir de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes, et pourvues d'équipements distincts de cuisine et d'installation sanitaire.

Lot

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux lois en vigueur.

Lot ou terrain desservi

Lot ou terrain en bordure duquel on retrouve un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire.

Lot ou terrain non desservi

Lot ou terrain en bordure duquel on ne retrouve ni de réseau d'aqueduc ni de réseau d'égout sanitaire.

Lot ou terrain partiellement desservi

Lot ou terrain en bordure duquel on retrouve un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout sanitaire.

Lot riverain

Lot dont l'une de ses parties se retrouve dans une bande riveraine.

Lot non riverain

Lot dont aucune de ses parties ne se retrouve dans une bande riveraine.

Maison mobile

Type de construction unifamiliale conçue pour l'habitation, fabriquée à l'usine et répondant aux exigences de construction des normes de l'ACNOR, conçue pour être transportable et déplacée sur son propre châssis et un train de roues ou autrement.

Maison modulaire

Type de construction unifamiliale conçue pour l'habitation, fabriquée à l'usine et conçue pour être montée par juxtaposition ou superposition, au lieu qui lui est destiné.

Maison unimodulaire

Type de construction unifamiliale conçue pour l'habitation, fabriquée à l'usine et transportable en une seule partie, jusqu'au lieu qui lui est destiné.

Milieu aquatique

Le littoral, la berge et la plaine inondable d'un lac, d'un cours d'eau, d'un marais ou d'un marécage.

Municipalité

La Municipalité de L'Islet.

Ouvrage

Tout remblai, tout déblai, toute construction, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fond de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal.

Périmètre d'urbanisation

Signifie l'aire prévue de densification de l'habitat de la Municipalité tel que cartographié sur les cartes du règlement de zonage à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

PIIA

Plan d'implantation et d'intégration architectural.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de soixante (60) centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Plan projet d'implantation

Plan réalisé par un arpenteur géomètre qui indique l'emplacement des travaux à réaliser sur un lot ou un terrain par rapport aux normes réglementaires.

Portique

Modifié par le règlement 187-2015

Un portique est une galerie couverte par une voûte ou un plafond et fermée par des murs de chaque côté, avec ou sans ouverture.

Réglementation d'urbanisme

Ensemble des instruments d'aménagement du territoire applicable sur le territoire de la

Municipalité de L'Islet tel que le règlement de zonage, de construction, de lotissement, de dérogation mineure, un règlement concernant un PIIA, un règlement de contrôle intérimaire et toute autre règlement ou loi applicable sur le territoire municipal.

Réseaux d'aqueduc

Un réseau de distribution d'eau exploité conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.,c.Q-2) et à ses règlements.

Réseaux d'égout sanitaire

Un réseau de captage et de traitement des eaux usées exploité conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.,c.Q-2) et à ses règlements.

Résidence isolée

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Rue, route ou chemin privé

Modifié par le règlement 185-2015

La surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'un particulier et sur une partie de laquelle est aménagée une chaussée carrossable ouverte à la circulation des véhicules routiers ayant l'autorisation de passer.

Rue, route ou chemin public

Modifié par le règlement 185-2015

La surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ces organismes et sur lequel sont aménagés une ou plusieurs chaussées carrossables ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Superficie au sol d'un bâtiment

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale totale du bâtiment sur le sol incluant les terrasses, galeries, patios, balcons, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs et rampes extérieures.

Terrain

Modifié par le règlement 171-2014

Signifie un ou plusieurs lots servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Travaux

Synonyme d'ouvrage.

Usage

Signifie la fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage complémentaire

Synonyme d'usage secondaire.

Voies de circulation

Tout endroit ou structure affecté (e) à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable ou une aire publique de stationnement.

Chapitre II Application du règlement

Article 2.1 Désignation d'un fonctionnaire responsable

L'application du présent règlement est confiée à un fonctionnaire désigné connu aussi comme étant l'inspecteur en urbanisme et en environnement

Le conseil peut nommer un ou des fonctionnaires adjoints chargés d'aider le fonctionnaire désigné ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.

Article 2.2 Devoirs et obligations du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné s'assurer qu'aucune disposition du présent règlement n'a été violée sur le territoire municipal.

Si le fonctionnaire désigné constate certaines irrégularités qui ont pour effet d'entraîner l'inobservance du règlement, il en avise par écrit les principaux intéressés en plus du propriétaire de l'immeuble ou son représentant en indiquant clairement les motifs de sa décision et la procédure à suivre pour se conformer à la réglementation s'il y a lieu. Une copie de cet avis est transmise au directeur général de la Municipalité pour qu'il en informe le Conseil.

Article 2.3 Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter et examiner entre 7 heures le matin et 19 heures le soir toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute résidence, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si la réglementation d'urbanisme y est respectée.

Les propriétaires ou occupants des résidences, bâtiments et édifices doivent recevoir le fonctionnaire désigné ou ses adjoints et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné doit être en mesure, sur demande, de s'identifier et d'attester sa qualité de fonctionnaire désigné ou d'inspecteur lorsqu'il désire effectuer une visite des lieux.

Chapitre III Dispositions générales

Article 3.1 Dispositions relatives à l'eau potable et au traitement des eaux usées

Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) ainsi que de ses règlements relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'évacuation et au traitement des eaux usées font partie intégrante du présent règlement.

Article 3.2 Règlement relatif à la sécurité des piscines résidentielles

Le règlement relatif à la sécurité des piscines résidentielles fait partie intégrante de la réglementation d'urbanisme de la municipalité de L'Islet.

Article 3.3 Accès aux propriétés situées le long des routes municipales

Les entrées d'accès aux propriétés situées le long des routes municipales doivent être réalisées selon les directives du directeur des travaux publics qui déterminera, selon la règlement en vigueur, la grosseur du ponceau à installer ainsi que la largeur permise selon la nature des lieux.

Article 3.4 Raccordement au réseau d'égout sanitaire

Tout raccordement d'un drain de fondation d'un bâtiment de même que celui d'un drain de toit au réseau d'égout sanitaire de la Municipalité sont prohibés.

De plus, tout raccordement de puisards de voie de circulation, de fossés recevant des eaux de ruissellement ou de drainage au réseau d'égout sanitaire de la Municipalité est prohibé.

Article 3.5 Soupape de sécurité des eaux usées

Toute construction raccordée au réseau d'égout sanitaire municipal doit être muni d'un clapet de retenu des eaux usées. Le clapet de retenue doit être installé de façon à recueillir les eaux usées de tous les appareils de plomberie, y compris celles des renvois de planchers, fosses de retenue, séparateurs d'huile, réservoirs et tous les autres siphons localisés dans les sous-sols ou caves. Le clapet de retenue doit être installé de façon à être accessibles en tout temps.

La Municipalité ne pourra être tenue responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égout si un tel système n'est pas installé et entretenu.

Article 3.6 Niveau du sous-sol par rapport à l'égout sanitaire

Dans les secteurs desservis par un réseau d'égout sanitaire, le dessus du plancher de la cave ou du sous-sol doit être d'au moins un (1) mètre plus haut que le radier du tuyau d'égout municipal situé dans la rue.

Article 3.7 Installation des maisons mobiles et finition du terrain

La partie des maisons mobiles situées entre le sol et le plancher doit être entourées d'un matériau rigide dans les quatre (4) mois suivant l'installation de la maison mobile sur le terrain.

De plus, les terrains sur lesquels elles sont érigées doivent être aménagés dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis, en les garnissant de gazon et d'autres aménagements paysagés.

Article 3.8 Délais de finition extérieure des constructions et d'aménagement des terrains

Le revêtement extérieur d'un bâtiment ainsi que l'aménagement du terrain doivent être terminés dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis de construction.

De plus le terrain doit être recouvert de gazon et d'autres aménagements paysagers dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis de construction.

Article 3.9 Normes minimales à respecter pour les travaux autorisés dans les zones inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans) identifiées au règlement de zonage municipal

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés réalisés dans les zones de faible courant (récurrence 20-100 ans) devront respecter les normes d'immunisation suivantes :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de cent (100) ans ou par une inondation dont le niveau atteindrait la cote identifiant la limite de la plaine inondable;
2. Aucun plancher de rez - de - chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans ou par une inondation dont le niveau atteindrait la cote identifiant la limite de la plaine inondable;
3. Aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de cent (100) ans ou par une inondation dont le niveau atteindrait la cote identifiant la limite de la plaine inondable;
4. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
5. Pour toute structure ou partie de structure saisie sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, une étude réalisée par un professionnel habilité en la matière, doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
6. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 ⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans le cas où la plaine inondable montrée sur la carte du règlement de zonage aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de cent (100) ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente (30) centimètres.

Article 3.10 Reconstruction d'une résidence isolée

Il est permis de reconstruire une résidence isolée suite à un incendie ou à un autre sinistre à la condition que ces installations septiques soit conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2, r 22). Cependant, si la résidence était reliée à l'une des installations conformes aux sections XII, XIII ou XIV du dit règlement, la résidence ne peut contenir plus de chambres à coucher que celles qui étaient comprises dans la résidence qui a été détruite.

La construction doit être conforme à la réglementation d'urbanisme ou jouir de droits acquis.

Chapitre IV Dispositions concernant la finition et le revêtement extérieur des bâtiments

Article 4.1 Revêtement extérieur des bâtiments

Tout bâtiment principal ou complémentaire doit posséder un revêtement extérieur.

Article 4.2 Entretien du revêtement extérieur des bâtiments

Toutes les parties extérieures des bâtiments doivent être peintes, teintes, entretenues, réparées ou remplacées au besoin de façon à restituer leurs apparences d'origine. Le revêtement extérieur des constructions ne doit présenter aucune discontinuité, aucune trace de rouille, de fissures, de pourriture, d'écaillage ou tous autres signes de détérioration ou de délabrement.

Article 4.3 Nombre de matériaux de revêtement extérieur

Abrogé par le règlement 227-2019

Article 4.4 Matériaux de revêtement extérieur prohibé

Modifié par le règlement 167-2013

Sont prohibés partout sur le territoire comme matériaux de revêtement des murs extérieurs, les matériaux suivants :

- a) le papier goudronné, minéralisé ou similaire;
- b) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- c) la tôle galvanisé ondulé ou non sauf pour les bâtiments agricoles;
- d) les blocs de béton brut, non texturé et non peint sauf pour les bâtiments agricoles;
- e) la mousse d'uréthane, polyéthylène ou autres matériaux d'isolation similaires;
- f) les matériaux de finition intérieure;
- g) les matériaux détériorés, pourris ou rouillés partiellement ou totalement;
- h) les panneaux de contreplaqués, de particules ou de copeaux de bois agglomérés;
- i) la toile;
- j) le polyéthylène ;
- k) les matériaux qui ne sont pas vendus sur le commerce à des fins de revêtement extérieur.

Chapitre V Dispositions concernant la solidité, la sécurité et la salubrité des immeubles

Article 5.1 Sûreté des bâtiments

Tout bâtiment doit être entretenu de manière à ne présenter aucun risque pour la sécurité publique.

Article 5.2 Responsabilité lors de travaux ou ouvrages

Lors de travaux ou d'ouvrages exécutés sur son immeuble, le propriétaire est responsable de tout dommage qui pourrait être causé à toute personne ou propriété publique ou privée.

Le constructeur ou l'entrepreneur doit réparer, nettoyer ou remplacer à ses frais tous les dommages causés aux rues, trottoirs et autres propriétés municipales soit en versant à la Municipalité la somme monétaire nécessaire à leurs réparations, soit en effectuant lui-même les travaux en se conformant aux directives fournies par la Municipalité.

De plus, lorsque le constructeur ou l'entrepreneur exécute des travaux sur un immeuble, il doit maintenir pendant toute la durée des travaux des mesures de sécurité adéquates pour assurer la protection du public en tout temps.

Article 5.3 Excavation et fondation à ciel ouvert

Toute excavation ou fondation d'un bâtiment en construction, démoli, détérioré, incendié ou déplacé ne peut demeurer à ciel ouvert plus de deux semaines sauf s'il y a des travaux en cours. Passé ce délai, ces excavations et fondations doivent être entourées d'une clôture inamovible de planches ou panneaux de bois non ajourés d'au moins 1.25 mètres de hauteur.

Article 5.4 Déplacement ou démolition d'un bâtiment

Lors d'un déplacement ou de la démolition d'un bâtiment, le terrain sur lequel était implanté le bâtiment doit être remis en bon état. Les fondations ou piliers doivent être enlevés ou enterrés et les excavations ou dénivellements remplis de façon à éviter les accidents.

Le propriétaire dispose d'un délai maximum de deux (2) semaines après la fin des travaux de déplacement ou de démolition du bâtiment pour se conformer au présent article.

Le propriétaire doit prendre les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité du public en tout temps sur les lieux.

Article 5.5 Obligation d'un détecteur de fumée

Tout bâtiment doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée, conformément aux dispositions du règlement concernant la prévention des incendies.

Article 5.6 Obligation d'un détecteur de monoxyde de carbone

Tout bâtiment doit être muni d'au moins un détecteur de monoxyde de carbone, conformément aux dispositions du règlement concernant la prévention des incendies.

Article 5.7 Bâtiment inoccupé ou inachevé

Tout bâtiment inoccupé, en construction ou en rénovation dont les travaux sont interrompus pour une période de plus de deux semaines doit être clos ou barré.

Article 5.8 Bâtiment préfabriqué

Tout bâtiment préfabriqué (modulaire, unimodulaire, sectionnel ou usiné), y compris toute maison mobile, doit porter le sceau d'approbation ACNOR.

Article 5.9 Construction non sécuritaire

Toute construction, délabrée, vétuste, non sécuritaire, incendiée ou autrement endommagée doit être renouvelée ou détruite dans les six (6) mois qui suivent l'apparition de cette détérioration.

Dans le cas d'un incendie, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour rendre les lieux sécuritaires immédiatement après l'incendie.

Article 5.10 Recours aux tribunaux

La Municipalité peut se prévaloir des dispositions prévues par la Loi pour demander à la Cour supérieure d'intervenir dans les cas où un bâtiment peut présenter un danger pour la sécurité publique ou s'il a perdu plus de cinquante pourcent de sa valeur suite à un incendie ou par vétusté.

Chapitre VI **Dispositions relatives aux éléments fortifiés des constructions**

Article 6.1 Fortification des constructions

Modifié par le règlement 167-2013

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut sont interdits sur le territoire de la Municipalité.

Sont notamment prohibé :

- a) l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur de tout édifice;
- b) l'installation ou le maintien de volet de protection pare-balles ou tout autre matériaux offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures de tout bâtiment;
- c) l'installation ou le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu sur tout bâtiment;
- d) l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- e) l'installation ou le maintien de tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux sur le terrain où il est situé ou à l'extérieur de ce terrain;
- f) l'installation ou le maintien de guérite, visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière;
- g) l'installation ou le maintien de tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision sur un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière;
- h) l'utilisation de verre laminé pour les portes et les fenêtres des bâtiments résidentiels.

Chapitre VII **Dispositions concernant la protection du patrimoine**

Article 7.1 Interdiction de démolition d'un immeuble

La Municipalité peut par règlement interdire, pendant une période n'excédant pas douze (12) mois, la démolition de tout immeuble pouvant constituer un bien culturel au sens de la Loi sur les biens

culturels (chapitre B-4). Cette interdiction prend effet à compter de l'avis de motion du règlement visant à interdire la démolition.

Chapitre VIII Dispositions finales

Article 8.1 Validité du présent règlement

Le conseil municipal de L'Islet décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 8.2 Sanctions

Toute personne physique qui enfreint l'une quelconque des dispositions du présent règlement est coupable d'offense et passible pour une première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$, plus les frais. Pour une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et la maximale de 2 000 \$ plus les frais.

Pour toute infraction subséquente à une disposition du présent règlement d'urbanisme, à laquelle une personne physique avait plaidé coupable ou avait été trouvée coupable, l'amende minimale est de 500 \$ et maximale de 2 000 \$, plus les frais. Pour une personne morale, l'amende minimale est de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ plus les frais.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

À défaut du paiement immédiat ou dans le délai fixé par le juge, de l'amende et des frais, ce dernier peut ordonner la saisie et la vente des biens du contrevenant.

Lorsque l'amende et les frais sont encourus par une personne morale ceux-ci peuvent être prélevés par la saisie et vente des biens de ladite personne.

La Municipalité peut exercer tout autre recours prévu par la Loi.

Article 8.3 Délivrance du constat d'infraction

Modifié par le règlement 185-2015

L'inspecteur en urbanisme et en environnement est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 8.4 Abrogation des règlements

Le règlement 107-2008 est abrogé.

Article 8.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.